

Politique relative à la surveillance et à l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité du Québec

Rôle de la Régie de l'énergie

La Régie de l'énergie (la Régie) est un organisme de régulation économique qui exerce un ensemble de fonctions et de pouvoirs de type administratif, réglementaire et quasi-judiciaire dans le secteur énergétique. Elle a la compétence d'encadrer et de surveiller le secteur énergétique au Québec, dans les limites de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi).

Cadre légal applicable aux normes de fiabilité du transport d'électricité

La section I du Chapitre VI.1 de la Loi prévoit les règles relatives à l'adoption et à la surveillance de l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité.

Séparation fonctionnelle

La Régie exerce trois types de fonctions et de pouvoirs à l'égard des normes de fiabilité du transport d'électricité :

1. Fonctions et pouvoirs de type réglementaire : notamment, l'adoption des normes de fiabilité du transport d'électricité;
2. Fonctions et pouvoirs de type administratif : notamment, la surveillance de la conformité aux normes de fiabilité et l'approbation du plan d'action annuel;
3. Fonctions et pouvoirs de type quasi-judiciaire : rendre des décisions portant notamment sur la détermination d'une contravention à une norme de fiabilité, l'imposition de sanctions pécuniaires ou non-pécuniaires, l'ordonnance de mesures correctives et l'ordonnance visant l'application de plans de redressement.

Afin d'éviter que le cumul des fonctions réglementaires, administratives et quasi-judiciaires ne porte atteinte aux principes d'indépendance et d'impartialité de la Régie, cette dernière adopte une approche de séparation fonctionnelle.

À cette fin, l'adoption des normes de fiabilité relève de la Direction générale adjointe, Réglementation (DGA-GMHQT), la surveillance de la conformité et de l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité relève de la Direction générale adjointe, Planification et surveillance (DGA-PS¹) et l'application des normes de fiabilité relève du Bureau chargé de l'application des normes de fiabilité des réseaux de transport d'électricité (le Bureau).

¹ Voir l'organigramme de la Régie à l'Annexe 1.

**Règles de fonctionnement dans le cadre de la surveillance de la conformité
et de l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité du Québec**

1. Champ d'application :

Les règles de fonctionnement décrites ci-après s'appliquent à toute démarche de la Régie, en matière de surveillance, dans les deux situations suivantes :

1. Les travaux en lien avec la surveillance de la conformité et de l'application des normes de fiabilité du Québec.

La présidente de la Régie doit, notamment, dans le cadre des dossiers de surveillance :

- approuver le plan d'action annuel;
 - autoriser, au besoin, la tenue d'enquêtes de conformité;
 - autoriser, au besoin, la tenue de contrôles ponctuels;
 - modifier le traitement confidentiel accordé à une information, une donnée ou un document produit ou obtenu au cours de la mise en œuvre du Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (PSCAQ);
2. La DGA-PS procède à l'examen d'une non-conformité déclarée par une entité visée, décelée par cette dernière ou par le *Northeast Power Coordinating Council Inc.* (NPCC), afin de confirmer ou d'infirmer la possibilité d'une non-conformité à une norme de fiabilité.

2. Démarche :

Les modes de communication autorisés entre la DGA-PS et les régisseurs, la Direction des services juridiques de la Régie (DSJ) et les autres membres de la Direction générale, Planification et Réglementation (DGPR) sont les suivants :

- La DGA-PS soumet, pour approbation par la présidente de la Régie, les divers documents décrits dans le cadre du champ d'application décrit ci-haut;
- La DGA-PS peut exclusivement communiquer avec un régisseur dans le cadre du traitement d'un dossier d'application, à titre de participant au dossier et en présence de tous les participants au dossier;
- La DGA-PS peut demander et obtenir des avis juridiques relatifs à la surveillance de la conformité et de l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité de la part de la DSJ;
- La DGA-PS peut communiquer avec le personnel des autres directions, à l'exclusion du personnel du Bureau.

Les modes de communication autorisés entre la DGA-PS et le NPCC et les entités visées à l'article 85.3 de la Loi sont les suivants :

- La DGA-PS communique avec les entités visées, par l'intermédiaire de la boîte secrétariat-PSCAQ et du greffe virtuel de la surveillance;
- La DGA-PS communique avec le NPCC par l'intermédiaire de la boîte secrétariat-PSCAQ, par le greffe virtuel de la surveillance, par courriel, par conférence téléphonique ou en personne;
- Les entités visées communiquent avec le NPCC, par courriel, conférence téléphonique ou en personne.

**Règles de fonctionnement lors de l'application des normes de fiabilité
du transport d'électricité**

1. Champ d'application :

La DGA-PS soumet au Bureau, via la boîte secrétariat-PSCAQ, un avis de non-conformité et recommande l'imposition de sanctions, l'ordonnance de mesures correctives ou l'ordonnance d'application d'un plan de redressement.

Le Bureau analyse l'avis et les recommandations de la DGA-PS et dépose le dossier au SDÉ lorsqu'il le juge prêt à procéder.

Le Secrétariat avise la présidente du dépôt.

La présidente désigne un ou des régisseurs (la « Formation ») pour déterminer s'il y a contravention à une norme et le cas échéant, imposer une sanction pécuniaire ou non-pécuniaire, ordonner des mesures correctives ou ordonner l'application d'un plan de redressement.

Les règles de fonctionnement décrites ci-après s'appliquent à tout dossier de la Régie relatif à l'application des normes de fiabilité.

2. Démarche :

a) Désignation dans un dossier d'application

La présidente ne peut intervenir dans le cadre des dossiers d'application, ni se désigner sur de tels dossiers.

La Formation peut demander un avis juridique à la DSJ sur des questions d'ordre général sur un point de droit ou relatives au fonctionnement de la Régie.

Un régisseur ayant adopté des normes de fiabilité peut siéger sur les dossiers d'application des normes de fiabilité.

b) Audience

Une entité visée peut demander à la Régie la tenue d'une audience pour se faire entendre.

Les audiences tenues par la Régie ont lieu aux bureaux de la Régie à Montréal et sont tenues à huis clos.

Le Bureau devra faire appel à un procureur externe à la DSJ pour le représenter devant la Régie.

Sur demande du Bureau, la DGA-PS devra libérer les témoins requis aux fins de l'audience.

c) Processus décisionnel

La Formation d'un dossier d'application ne peut communiquer et discuter du dossier avec un membre de la DGPR et, autrement que dans les limites énoncées à la présente politique, un membre de la DSJ.

Une décision écrite et motivée doit être signée et communiquée par la Formation.

La présente politique entre en vigueur dès son approbation par la présidente.

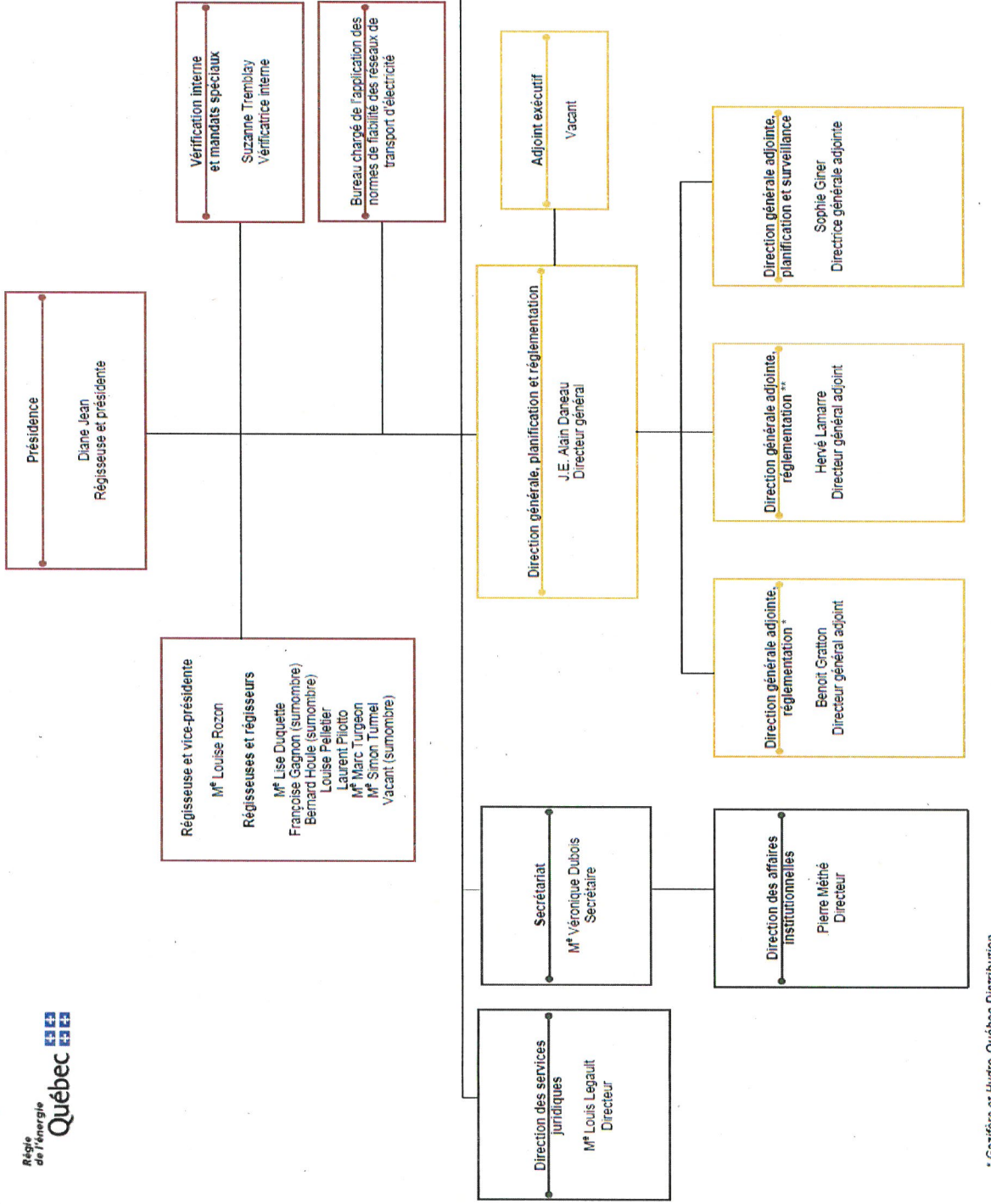
APPROUVÉE PAR :



Diane Jean, Présidente



Date



* Gazifière et Hydro-Québec Distribution
 ** Gaz Métro et Hydro-Québec Transport